

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 14.717 du 20 janvier 2022

A. 235.177/XI-23.818

En cause : **XXXXX**
ayant élu domicile chez
M^e Dominique Andrien, avocat,
Mont Saint Martin, n° 22
4000 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par
le secrétaire d'État à l'Asile et la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 9 décembre 2021, XXXXX a sollicité la cassation de l'arrêt n° 263.592 du 9 novembre 2021 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 265.729/VII.

Le dossier de la procédure a été communiqué le 5 janvier 2022 par le Conseil du contentieux des étrangers.

Il est fait application de l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 'réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers', et de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 'déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État', notamment les articles 7 à 11.

Il est également fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973.

Il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice de l'assistance judiciaire devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la

procédure en cassation devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, elle en bénéficie également dans la présente procédure.

Appréciation

A. Premier grief

L'exposé d'un moyen de cassation, prescrit par l'article 3, § 2, 9°, de l'arrêté royal 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, requiert non seulement d'indiquer quelles sont les normes qui auraient été violées par l'arrêt attaqué mais également d'expliquer d'une manière compréhensible les raisons pour lesquelles elles l'auraient été. Une explication compréhensible suppose que la partie requérante expose l'entière de son raisonnement et pas seulement des parties de celui-ci en délaissant à la partie adverse et au Conseil d'État la tâche de deviner la signification de ses critiques et d'en trouver le fondement légal.

Dans son premier grief, la partie requérante affirme que « la loi nouvelle trouve bien à s'appliquer nonobstant l'article 31 de la loi du 11 juillet 2021 » mais n'expose pas concrètement les raisons pour lesquelles elle estime que les modifications apportées par la loi du 11 juillet 2021 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les étudiants auraient dû être appliquées par le premier juge. Le grief est, dès lors, ici manifestement irrecevable. En tout état de cause et dès lors qu'il n'est pas contesté que la partie requérante est un ressortissant de pays tiers qui introduit une première demande afin d'obtenir une autorisation de séjour de plus de nonante jours en vue d'un séjour en tant qu'étudiant, les dispositions modifiées par la loi du 11 juillet 2021 ne trouvaient manifestement pas à s'appliquer en l'espèce.

Par ailleurs et dès lors que le premier juge constatait qu'il n'y avait pas lieu à appliquer les « articles 58, 59, 61/1/1 et 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980, tel que remplacés ou insérés par la loi du 11 juillet 2021 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les étudiants », il ne devait pas constater « que le refus est motivé par le non-respect d'une condition imposée par la loi nouvelle ». Le premier grief est ici manifestement non fondé.

Le premier grief est, dès lors, pour partie manifestement irrecevable et pour partie manifestement non fondé.

B. Deuxième grief

Un grief de violation de la foi due à un acte consiste à désigner une pièce à laquelle la décision attaquée se réfère expressément et à reprocher à celle-ci, soit d'attribuer à cette pièce une affirmation qu'elle ne comporte pas, soit de déclarer qu'elle ne contient pas une mention qui y figure, en d'autres termes de donner de cette pièce une interprétation inconciliable avec ses termes. En l'espèce, le premier juge expose de manière complète - et en reproduisant la « finale du moyen » mentionnée dans la requête en cassation – le grief formulé par la partie requérante au point 2.2.2. de l'arrêt attaqué. Le point 3.3.3. de l'arrêt attaqué ne déclare pas que cette « finale du moyen » n'est pas contenue dans le recours dont était saisi le premier juge. Le Conseil du contentieux des étrangers n'a, dès lors, pas violé la foi due au recours.

L'obligation de motivation des arrêts impose au Conseil du contentieux des étrangers de répondre de manière suffisante aux arguments des parties et de leur permettre de comprendre pourquoi il a statué de la sorte. Cette obligation ne concerne pas l'exactitude des motifs. En l'espèce, le premier juge explique à suffisance, au point 3.3.3. de l'arrêt attaqué, les raisons pour lesquelles il rejette les arguments liés à l'absence d'un examen individuel de la demande et au caractère stéréotypé du motif de la décision initialement attaquée ainsi que celles pour lesquelles il conclut que les motifs qu'il examine suffisent à fonder valablement l'acte initialement attaqué.

Le premier juge explique également les raisons pour lesquelles il conclut que la requérante ne démontre pas que le motif selon lequel celle-ci n'établit pas que la poursuite des études litigieuses constituerait le complément ou la continuité nécessaire du cursus entamé, procéderait d'une erreur manifeste d'appréciation. Si le premier juge se réfère afin de procéder à cet examen d'une éventuelle erreur manifeste d'appréciation aux éléments contenus dans une question du « questionnaire –ASP études », il ne justifie pas ainsi la décision initialement attaquée par un motif qu'elle ne contiendrait pas, ce motif relatif au complément ou à la continuité nécessaire du cursus entamé figurant bien dans cette décision. L'obligation de motivation n'impose, par ailleurs, pas au juge de donner les motifs de ses motifs et d'exposer encore plus avant les raisons pour lesquelles il estime que la requérante n'établit pas l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation quant aux éléments fournis par celle-ci en réponse à cette question. L'obligation formelle ne lui impose pas davantage de reproduire dans sa décision le contenu de cette réponse. En expliquant ainsi les raisons pour lesquelles aucune erreur manifeste d'appréciation n'est établie et en précisant en outre que les motivations qui poussent

la requérante à poursuivre des études en Belgique ne sont pas de nature à remettre en cause ce constat, le premier juge répond à l'intégralité du deuxième grief, permet à la requérante de comprendre les raisons pour lesquelles ce grief est rejeté et motive, dès lors, manifestement à suffisance l'arrêt attaqué.

Le Conseil d'État, statuant en cassation, n'est pas un juge d'appel. Il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle du Conseil du contentieux des étrangers et pour décider, à sa place, si l'appréciation de la requérante selon laquelle sa demande n'a pas fait l'objet d'un examen individuel repose ou non sur un fondement objectif, si les motifs retenus par la partie adverse reposent suffisamment sur des éléments concrets du dossier administratif ou si l'acte attaqué est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.

En décidant que l'obligation de motivation formelle « doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, mais n'impose pas que l'autorité soit tenue d'explicitier les motifs de ses motifs », le premier juge ne méconnaît manifestement pas la portée de l'article 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il n'appartient, pour le surplus, pas au Conseil d'État de substituer son appréciation à celle du Conseil du contentieux des étrangers et de décider à la place du premier juge si la partie adverse a respecté son obligation de motivation formelle.

Enfin, la circonstance que le Conseil du contentieux des étrangers ne partage pas l'analyse de la partie requérante et estime qu'en l'espèce, les motifs qu'il examine reposent sur des constats objectifs et fondent valablement l'acte initialement attaqué, n'implique pas que le premier juge aurait fait preuve de partialité.

Le deuxième grief est, dès lors, pour partie manifestement irrecevable et pour partie manifestement non fondé.

C. Troisième grief

En tant que le troisième grief invoque une violation de l'article 61/1, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 tel qu'inséré dans cette loi par l'article 12 de la loi du 11 juillet 2021, il est renvoyé à l'examen du premier grief.

L'obligation de motivation des arrêts impose au Conseil du contentieux des étrangers de répondre de manière suffisante aux arguments des parties et de leur permettre de comprendre pourquoi il a statué de la sorte. Cette obligation ne concerne pas l'exactitude des motifs. En l'espèce, le point 3.4. de l'arrêt attaqué explique que la partie adverse a estimé que « le choix de faire des études à l'étranger,

et particulièrement en Belgique, n'est pas justifié en raison de l'existence de formations de même nature et dans le même domaine d'activité, dans le pays d'origine de la requérante ». Ces formations de même nature et dans le même domaine d'activité ainsi visées par le premier juge concernent manifestement tant les établissements publics que privés, les motifs de la décision initialement attaquée examinés par le juge constatant que « des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais ont, de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale » et reprochant à la requérante de ne pas établir « l'inexistence de formations identiques publiques ou privées au pays d'origine ». Le premier juge explique ensuite que la requérante aurait pu faire valoir les éléments avancés dans le troisième grief dont il est saisi dans le « questionnaire – ASP études » et que le grief selon lequel il n'a pas été demandé à la requérante d'établir la nécessité de poursuivre des études à l'étranger n'est pas fondé. Ce faisant, le premier juge explique à suffisance les raisons pour lesquelles il considère que le troisième grief n'est, sur ce point, pas fondé. Le grief en tant qu'il invoque une violation de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 précitée n'est, dès lors, manifestement pas fondé.

Enfin, la requérante n'explique pas concrètement en quoi le premier juge aurait méconnu la portée du droit d'être entendu et des devoirs de minutie et de collaboration procédurale. En réalité, sous le couvert d'un grief pris d'une méconnaissance de ces principes, la requérante invite le Conseil d'État à substituer son appréciation à celle du Conseil du contentieux des étrangers quant au respect de ces principes par la décision initialement attaquée, ce pourquoi, n'étant pas un juge d'appel, il est manifestement incompétent.

Le troisième grief est, dès lors, pour partie manifestement irrecevable et pour partie manifestement non fondé.

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice de l'assistance judiciaire est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le 20 janvier 2022 par :

Nathalie Van Laer,
Katty Lauvau,

conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

Katty Lauvau

Nathalie Van Laer